



Arrêt

n° 124 937 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2013 et notifiée le 1^{er} mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité italienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2010.

1.2. Le 15 février 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 15 mai 2010.

1.3. Le 18 mars 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 11 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du **15.02.2010**, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **travailleur salarié/demandeur d'emploi**. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « U. C. SA » pour une mise au travail à partir du 15.03.2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le **18.03.2010**. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que 23 jours sur une période allant du 15.03.2010 au 14.05.2010, Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

*Conformément à l'article 42bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de **Mr [H.A.]** ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle constate que l'acte querellé, dont elle reproduit des extraits, est fondé sur l'article 42 bis de la Loi dont elle rappelle la portée.

Elle observe que la partie défenderesse s'est contentée de constater la longue période d'inactivité professionnelle du requérant pour estimer qu'il n'aurait aucune chance réelle d'être engagé et qu'il ne peut donc prétendre au maintien de son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Elle soutient que, durant cette période, le requérant a suivi diverses formations professionnelles et a recherché activement un emploi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments, d'avoir uniquement constaté la longue période d'inactivité professionnelle du requérant et de ne pas avoir vérifié *in concreto* que celui-ci avait ou non des chances réelles d'être engagé au vu de sa situation personnelle. Elle précise que « *La nécessité de procéder à ces vérifications ressort du texte même de l'article 42bis, §1^{er} de la [Loi]* ». Elle estime ainsi que la partie défenderesse a effectué un examen lacunaire, qu'elle a manqué à son obligation de motivation et qu'elle a violé l'article 42 bis, § 2, de la Loi.

Elle remarque qu'il résulte de l'acte entrepris que le requérant ne conserve pas le statut de travailleur salarié. Elle considère qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte en question, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a vérifié si le requérant ne se trouvait pas dans un des cas visés à l'article 42 bis, § 2, de la Loi. Elle souligne que le requérant a entrepris une formation professionnelle en lien avec son activité professionnelle antérieure, qu'il s'est retrouvé au chômage involontairement et qu'il s'est fait directement enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès d'Actiris. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation compte tenu de la situation personnelle du requérant.

2.3. Dans son mémoire de synthèse, elle rappelle les développements de la partie défenderesse à cet égard dans sa note d'observations.

Elle souligne que, même si le rapport entre la période d'activité et la période d'inactivité du requérant est disproportionné, cela ne peut suffire à démontrer que ce dernier n'a aucune chance réelle d'être engagé, et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué.

Elle soutient ensuite que la disposition légale dont il est question dans la jurisprudence citée par la partie défenderesse est l'article 42 *quater* de la Loi et non l'article 42 *bis* de la Loi et qu'elle n'est dès lors pas applicable en l'occurrence. Elle avance que « l'article 42bis, §1^{er} in fine stipule en revanche que le ministre ou son délégué vérifie, si nécessaire, si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ». Elle ajoute qu'« Il ressort du texte même de l'article 42bis précité qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier, le cas échéant en interpellant le requérant sur les éléments susceptibles de le faire bénéficier du régime d'exceptions, si les conditions pour l'exercice de son droit de séjour étaient respectées, ce dont elle s'est manifestement abstenue en l'espèce ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5. Elle souligne, en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans, que la décision querellée étant une décision mettant fin à un droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, elle constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et que, dès lors, la partie défenderesse se devait d'effectuer une balance des intérêts en présence. Elle considère, qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les éléments cités ci-avant ou se soit livrée à un examen de proportionnalité. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

2.6. Dans son mémoire de synthèse, elle rappelle les développements de la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations.

Elle expose que le requérant est arrivé en Belgique le 9 février 2010 avec son épouse et leurs trois enfants et qu'ils y ont vécu légalement pendant trois années. Elle considère qu'il en résulte une vie privée et familiale en Belgique et que la décision querellée y porte atteinte. Elle souligne à nouveau qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence. Elle fait grief à la partie défenderesse de chercher à pallier l'insuffisance de sa motivation dans sa note d'observations.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 15, 28, 30 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2.2. S'agissant de l'invocation de l'article 42 *ter* de la Loi, le Conseil ne peut que constater que le second moyen manque en droit dès lors que cet article concerne la fin de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux même citoyens de l'Union et qui ont obtenu un droit de séjour sur la base du regroupement familial, *quod non* en l'espèce.

3.3. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

3.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du fichier personnel de l'ONSS (la banque de données DIMONA) et des services d'inspection de la société du requérant que ce dernier n'a travaillé en Belgique que du 15 mars 2010 au 14 mai 2010.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant dès lors qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et qu'il n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois.

En outre, il est également correct de soutenir que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que « *Conformément à l'article 42bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [H.A.]* ».

3.7. Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.8. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que, durant sa période d'inactivité professionnelle, le requérant a suivi diverses formations professionnelles et a recherché activement un emploi. Force est de constater que les preuves attestant de ces éléments, dont certaines sont d'ailleurs datées postérieurement à la date de la décision entreprise, ont été fournies après la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.9. La partie requérante souligne ensuite que le requérant a entrepris une formation professionnelle en lien avec son activité professionnelle antérieure, qu'il s'est retrouvé au chômage involontairement et qu'il s'est fait directement enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès d'Actiris. En dehors du fait que l'allégation selon laquelle le requérant s'est retrouvé au chômage involontairement n'est nullement étayée, le Conseil observe également que ces éléments, dont la preuve est d'ailleurs parfois postérieure à la prise de l'acte attaqué, n'ont pas été invoqués en temps utile et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.10. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié *in concreto* si le requérant avait une chance réelle ou non d'être engagé et si ce dernier ne se trouvait pas dans l'un des cas visés à l'article 42 *bis*, § 2, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir le fait qu'il remplirait toujours les conditions pour l'exercice de son droit de séjour ou l'une des exceptions prévues dans le cadre de l'article 42 *bis*, § 2, de la Loi, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'en l'espèce, eu égard au fait qu'il était au chômage depuis le 14 mai 2010 et qu'il ne remplissait donc plus la condition lui ayant permis d'obtenir son droit de séjour, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

De plus, le Conseil rappelle qu'il ressort expressément des termes de l'article 42 *bis* de la Loi que « *Le ministre ou son délégué, peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ». [le Conseil souligne]. Le Conseil considère qu'il ne découle aucunement de cette disposition une obligation d'investigation dans le chef de la partie défenderesse. Comme explicité *supra*, il appartient à la partie requérante de fournir d'initiative tout élément indiquant qu'elle remplirait toujours les conditions du droit de séjour obtenu ou qu'elle pourrait bénéficier des exceptions prévues au second paragraphe de l'article précité.

Enfin, force est d'observer qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a expressément indiqué en termes de motivation en quoi le requérant ne remplirait plus les conditions mises à son droit de séjour.

3.11. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, à propos de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a plus d'intérêt au développement de ce moyen. En effet, il ressort du dossier administratif qu'en date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs enfants une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dès lors que le requérant lui-même s'est vu notifier une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine.

A titre de précision, le Conseil souligne également que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

3.12. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE